



Montreuil, le 22 avril 2022

## Séгур : des gagnants mais trop de perdants !

La Directrice de la PJJ a **enfin** annoncé la déclinaison de l'extension de la prime Séгур. Si le décret n'est pas encore adopté, le contenu ne devrait plus être modifié, même si mardi dernier d'autres corps y ont encore été ajoutés.

Le critère retenu par les services du Premier Ministre et de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour pouvoir définir le périmètre des professionnels concernés a été celui **d'exercer dans un établissement médico-social ou dans un établissement pénitentiaire pour mineurs et dont la majeure partie de la mission est dédiée à la fonction éducative.**

Par conséquent, ils n'ont pas raisonné par corps mais par fonctions. Ces arbitrages n'ont donc rien de juste.

Les personnels de la PJJ concernés par le Ségur seront donc les **agents titulaires et non-titulaires** suivants des établissements publics et du secteur associatif habilité répondant aux critères précités :

- L'ensemble des éducatrices et éducateurs ainsi que les chefs de services éducatifs (CSE)
- Les psychologues
- Les ASS et CTSS
- Les RUE
- Les maître(sse) de maison, seuls adjoints techniques retenus
- Les professeurs techniques

La situation d'un agent peut donc évoluer. Par exemple, un CADEC conseiller technique ne la touche pas mais s'il devient RUE, il pourra alors en bénéficier. **La CGT PJJ** a demandé à ce que les missions concernées par le Ségur fassent l'objet d'une information permettant une traçabilité lors des mobilités.

Sur les modalités d'application :

- La mise en paiement pourrait intervenir en juin dans le meilleur des cas mais plus probablement en juillet. Elle se fera rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2022. En cas d'oubli, les agents concernés par les critères devront se manifester auprès de leur DIR.
- Elle sera sous forme de prime pour le moment de 183 euros (distincte sur le bulletin de salaire des autres primes) et devrait ensuite être transformée en complément indiciaire de traitement de 49 points d'indice (équivalent à environ 230 euros brut) pour les fonctionnaires et intégrer la rémunération principale pour les contractuels. Sur ce point, **la CGT PJJ** a demandé des projections mais à ce jour, rien n'est garanti et cette prime pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de changement des pouvoirs publics. **La CGT PJJ** sera très vigilante sur ce point.

La CGT PJJ considère que le compte n'y est vraiment et la pilule ne passera pour les autres professionnels qui concourent tous à la prise en charge, à savoir **les personnels administratifs et les autres adjoints techniques, toujours grands oubliés alors qu'ils ont les plus bas salaires, mais aussi les infirmiers, tous les stagiaires, les directeurs de service, les conseillers techniques, les référents laïcité citoyenneté, les formateurs et les attachés.**

Ce régime va engendrer des injustices mais aussi des décrochages salariaux que la DPJJ se doit de corriger par d'autres mesures. **La CGT PJJ** a demandé à ce que les revalorisations des IFSE s'effectuent par les socles dans un premier temps pour ensuite bénéficier de revalorisation. L'AC qui applique l'inverse à ce jour s'est retranchée derrière le fait que ce choix était imposé par la DGAFP.

**La CGT PJJ estime ces montants insuffisants et poursuit son engagement pour une véritable revalorisation des grilles salariales. Mais surtout la CGT PJJ continuera de se battre pour que tous les agents de la PJJ puissent bénéficier de cette augmentation de salaire car un décret peut toujours en cacher un autre ! La lutte continue !**

CGT PJJ – case 500 – 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex  
Tél. Portable : 06 33 33 02 50

E-mail : [cgtppj.national@gmail.com](mailto:cgtppj.national@gmail.com) – Site internet : [www.cgtppj.org](http://www.cgtppj.org) - Facebook : CGT PJJ Justice